



**DOCTRINE**

**DECRET N°2007-1218 DU 10 AOUT 2007 RELATIF AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)**

*J.O n°187 du 14 août 2007 page 13583 texte n°16*

*Par Patricia Hirsch*

2

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

- **Qualité de sociétaire – Respect de l’engagement d’activité – Impôt sur les sociétés**  
*Tribunal administratif de Rennes, arrêt du 7 juin 2007, n°054800,  
Société coopérative des éleveurs de porcs du Léon et du Tréguier* 20
- **Société coopérative – Caducité d’un protocole d’engagement**  
*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 9 octobre 2007 n° pourvoi 05-19813 inédit  
Décision attaquée : Cour d’appel de Paris (3<sup>ème</sup> Chambre Civile section B) 2005-07-01* 20
- **Règlement (CE) N°861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges**  
*JO n°199 du 31 juillet 2007 p 1 Coop de France Circulaire N°2035* 20
- **Avis relatif à la fixation du prix pour paiement comptant visé à l’article L311-7 du Code de la consommation**  
*Publié au JO n°160 du 12 juillet 2007 page 11832 texte n°139* 21
- **Arrêté du 17 juillet 2007 approuvant la convention type devant intervenir entre l’Association nationale de révision des coopératives agricoles et les fédérations régionales ou nationales de coopératives agréées pour la révision**  
*Publié au JO n°204 du 4 septembre 2007 page 14550 texte n°28* 21
- **Revalorisation de la rémunération minimale annuelle garantie 2007**  
*Circulaire juridique Coop de France n°2032* 21
- **Décret N°2007-1323 du 7 septembre 2007 fixant les conditions d’exercice de l’activité de groupement d’employeurs par une coopérative existante**  
*Publié au JO n°209 du 9 septembre 2007 page 14844 texte n°9* 22
- **Projet de loi relatif à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d’insolvabilité de l’employeur**  
*Projet de loi Sénat n°437, 2007-2008* 22

**2 - SOCIAL**

- **Licenciement d’un directeur dans une coopérative agricole**  
*Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 19 septembre 2007 n° pourvoi 06-40059 inédit  
Décision attaquée : Cour d’appel de Reims (Chambre Sociale) 2005-11-09* 24
- **Licenciement pour motif économique**  
*Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 17 octobre 2007 n° pourvoi 06-42486 inédit  
Décision attaquée : Cour d’appel de Nîmes (chambre sociale) 2006-03-09* 24
- **Société coopérative – MSA – Secret professionnel**  
*Cour de Cassation cham. Civile 2 Arrêt du 22 novembre 2007 n° pourvoi 06-18250 inédit* 25

## 1<sup>ère</sup> PARTIE

### DECRET N°2007-1218 DU 10 AOUT 2007 RELATIF AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

Paru au Journal Officiel N°187 du 14 août 2007 page 13583 Texte n°16

Afin de permettre une plus grande lisibilité des dispositions du décret du 10 août 2007, lesquelles sont nombreuses, il vous est proposé une présentation intégrale des articles modifiés, scindés en deux parties et publiés dans les BICA numéros 119 et 120.

Apparaissent en italique l'ancienne version, en relief la version telle que désormais prévue par le décret du 10 août 2007 avec « **en gras souligné** », les modifications.

Au préalable, il vous est proposé une analyse synthétique des points clés modifiant la partie réglementaire du Code Rural.

Dans notre BICA numéro 119, il vous est présenté les points clés sur les dispositions concernant :

- I - Les associés coopérateurs,**
- II - Le capital social,**
- III - Les prises de participation,**
- IV - Les dispositions concernant le conseil d'administration.**

La seconde partie, traitée dans le BICA 120, concernera les assemblées générales, les dispositions relatives aux comptes sociaux, ainsi que celles relatives aux unions de coopératives.

#### **I - Des précisions apportées sur les associés coopérateurs :**

La section I du chapitre II du titre II du livre V du Code rural est modifiée comme suit :

1) **Article R. 522-2** du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Le refus d'admission d'un candidat associé coopérateur doit résulter d'une décision du conseil d'administration prise dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'adhésion, à la majorité des membres en fonction.

Nul ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour le même service et pour la même exploitation.

**La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.**

Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un **fichier** des associés coopérateurs sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

*Rappel ancienne version : Article R522-2*

*« Le refus d'admission d'un candidat associé coopérateur doit résulter d'une décision du conseil d'administration prise dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'adhésion, à la majorité des membres en fonction.*

*Nul ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour le même service et pour la même exploitation.*

*Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des associés coopérateurs sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit »*

2) L'article R. 522-3 du Code rural est modifié comme suit :

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement d'utiliser les services de la coopérative, soit pour la totalité, soit pour une partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire. Les statuts de chaque coopérative fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution ;

2° L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales prévu en fonction de cet engagement selon les dispositions de l'article **R. 523-1-1**.

Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement mentionné au 1° du présent article, sous réserve toutefois des dispositions de l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4, « de l'article 731 du code rural. »

*Rappel ancienne version : Article R522-3*

« L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement d'utiliser les services de la coopérative, soit pour la totalité, soit pour une partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire. Les statuts de chaque coopérative fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution ;

2° L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales prévu en fonction de cet engagement selon les dispositions de l'article R. 523-1.

Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement mentionné au 1° du présent article, sous réserve toutefois des dispositions de l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4, et de l'article 731 du code rural. »

3) L'article R. 522-4 du Code rural est modifié comme suit :

Sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Toutefois, en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de cette période si son départ ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4. « ou, le cas échéant, à l'article 731 du code rural. »

La demande de démission en cours de période d'engagement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration.

Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de cette demande et fait connaître dans les trois mois suivant la réception de celle-ci sa décision motivée à l'intéressé, l'absence de réponse du conseil équivalant à un refus.

Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

Si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction **par périodes de même durée**, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date du renouvellement.

**Toutefois, si la période initiale d'engagement est supérieure à cinq ans, chaque période de tacite reconduction est de cinq ans au plus.**

La décision de retrait doit être notifiée au président du conseil d'administration, qui en donne acte, trois mois au moins avant la date d'expiration de l'engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Rappel ancienne version : Article R522-4*

« Sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Toutefois, en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de cette période si son départ ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4, ou, le cas échéant, à l'article 731 du code rural.

La demande de démission en cours de période d'engagement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration.

*Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de cette demande et fait connaître dans les trois mois suivant la réception de celle-ci sa décision motivée à l'intéressé, l'absence de réponse du conseil équivalant à un refus.*

*Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.*

*Si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction pour une période de même durée, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date du renouvellement.*

*Toutefois, si cette période est supérieure à cinq ans, la tacite reconduction ne peut jouer que par période de cinq ans.*

*La décision de retrait doit être notifiée au président du conseil d'administration, qui en donne acte, trois mois au moins avant la date d'expiration de l'engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »*

4) L'article R. 522-5 du Code rural est modifié comme suit :

Les statuts doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-après, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société.

Ce dernier doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance.

Dans un délai de trois mois suivant la dénonciation prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut, par décision motivée prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article R. 522-8 refuser l'admission du nouvel exploitant sous réserve des recours prévus à l'article R. 522-4. **« En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, aucune sanction ne peut être prise, en raison de cette mutation d'exploitation, à l'encontre de l'associé coopérateur à l'origine de celle-ci.**

**En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, les dispositions de l'article R. 522-4 sont applicables à l'associé coopérateur auteur de la mutation de l'exploitation. »**

*Rappel ancienne version : Article R522-5*

*« Les statuts doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-après, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société.*

*Ce dernier doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance.*

*Dans un délai de trois mois suivant la dénonciation prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut, par décision motivée prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article R. 522-8 refuser l'admission du nouvel exploitant sous réserve des recours prévus à l'article R. 522-4. »*

5) L'article R. 522-6 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de décès, d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute ; elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs.

*Rappel ancienne version : Article R522-6*

*« En cas de décès, d'exclusion, d'interdiction, de mise en état de règlement judiciaire ou de faillite, de déconfiture ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute ; elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs. »*

Selon les nouvelles dispositions de l'article R.522-2 du Code rural:

**La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition de parts sociales de la coopérative, sachant que la transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.**

Ce point mérite d'être souligné alors que la Cour de Cassation rappelait encore très récemment que la qualité d'associé coopérateur se rapportait par tous moyens. Le point essentiel étant de détenir des parts sociales.

On peut voir ici la volonté du législateur d'essayer de clarifier un élément essentiel pour l'associé coopérateur : la **matérialité** de la détention de ses parts sociales détermine sa qualité d'associé coopérateur.

Cette précision est certes importante. Cependant, on peut s'interroger.

En effet, dès lors que la coopérative ne pourra pas rapporter de preuve matérielle de la souscription ou de l'acquisition d'un minimum de parts sociales :

Est-ce que la jurisprudence va considérer qu'en l'absence de souscription ou d'acquisition de parts sociales, on ne peut prétendre à la qualité d'associé coopérateur ?

La Cour de Cassation maintiendra-t-elle sa position, dès lors qu'il ne pourra pas être rapporté la preuve de la souscription ou de l'acquisition, confirmant que la qualité d'associé coopérateur se fera par tous moyens ?

Suffira-t-il de produire un « **fichier** » pour que la preuve de la qualité d'associé coopérateur soit rapportée ?

Est-ce à dire qu'il s'agit de fichier informatique ?

Cette analyse est corroborée par le fait que désormais, la notion de fichier, reprenant un historique des souscriptions, est introduite dans les textes, abandonnant ainsi la notion de registre.

De ce fait, tant une certaine imprécision que des situations impossibles à vérifier, pourront apparaître avec la simple production d'un fichier informatique.

Tous ces éléments mériteront une attention toute particulière dans les mois à venir.

A l'article R. 522-5 du Code rural est rajouté :

**« En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, aucune sanction ne peut être prise, en raison de cette mutation d'exploitation, à l'encontre de l'associé coopérateur à l'origine de celle-ci. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, les dispositions de l'article R. 522-4 sont applicables à l'associé coopérateur auteur de la mutation de l'exploitation. »**

Cette disposition mérite une réflexion spécifique sur les conséquences pratiques de ces nouvelles notions.

L'adhésion d'un associé coopérateur à une coopérative agricole équivaut à ce que ce dernier **s'oblige expressément**, en cas de mutation ou cession, à proposer ses parts sociales dans le cadre de la mutation de l'exploitation agricole, au même titre qu'il s'oblige à informer la coopérative au plus tard dans le mois qui suit l'acte de mutation.

Le conseil d'administration doit ensuite examiner la candidature du nouvel associé coopérateur et le cas échéant, l'agréer. Cette procédure est désormais très clairement précisée par les textes.

Dès lors que le refus d'admission du nouvel exploitant est prononcé par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, **aucune sanction** ne peut être prise, en raison de cette mutation d'exploitation, à l'encontre de l'associé coopérateur cédant.

En outre, en cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, les dispositions de l'article R. 522-4 sont applicables à l'associé coopérateur auteur de la mutation de l'exploitation.

Ces nouvelles dispositions posent plusieurs interrogations.

Seul le conseil d'administration est compétent pour agréer les nouveaux associés coopérateurs, aucun recours ne semble possible devant l'assemblée générale.

Que se passe-t-il dans l'hypothèse où l'associé coopérateur n'aurait pas informé la coopérative ?

Cette dernière n'est donc pas en mesure d'agréer le nouvel associé coopérateur tant qu'elle ne dispose pas de l'information sur l'acte de mutation.

Sachant que les associés concernés ne disposent désormais que **d'un mois** pour faire cette information auprès de la coopérative, la Cour de Cassation tirera-t-elle comme conséquence que l'absence d'information, dans le mois qui suit l'acte de mutation, aura pour conséquence la sanction de l'associé coopérateur cédant ?

Logiquement, en application des nouvelles dispositions prévues dans le décret du 10 août 2007, l'associé coopérateur d'une exploitation agricole à laquelle sont attachées des parts sociales, qui se verrait refuser la cession des parts sociales par le ou les acquéreurs de ladite exploitation, pourra être passible d'encourir les pénalités conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de la coopérative, dès lors qu'il n'a pas informé sa coopérative de cet acte de mutation.

Cette position est très différente de celle prise par la Cour de Cassation.

On peut également s'interroger sur le fait que la coopérative n'informe pas clairement les associés coopérateurs du fait que désormais ce délai de dénonciation est ramené de 3 mois à un mois.

L'associé coopérateur pourra-t-il se prévaloir de cette absence d'information par sa coopérative et lui faire supporter la charge de cette non information, le cas échéant.

Les associés qui ne disposeraient pas des nouveaux statuts et du règlement intérieur modifiés en conséquence, pourraient-ils se voir exonérés de toute sanction ?

Tous ces points devront être surveillés avec attention dans les mois à venir.

## II - Nouvelles dispositions sur le capital :

Le chapitre III du titre II du livre V du code rural est modifié comme suit :  
Les sections 1 et 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1) L'article R. 523-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles est constitué par :

**1° Des parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement visé au a de l'article L. 521-3 ;**

**2° Des parts sociales détenues par les associés non coopérateurs lorsque les statuts de la coopérative autorisent selon l'article L. 522-3 leur admission ;**

**3° Des parts sociales d'épargne détenues par les associés coopérateurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 523-4-1 ;**

**4° Des parts à avantages particuliers détenues par les associés dans le cadre des dispositions de l'article R. 523-5-1.**

**L'ensemble de ces parts sociales sont nominatives et indivisibles. Leur valeur nominale est identique pour tous les associés. Elle est d'au moins 0,15 euro pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de 1,5 euro au moins pour les coopératives créées depuis cette date. »**

*Rappel ancienne version : Article R523-1*

*« Le capital social des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs et transmissibles dans les conditions prévues aux articles R. 522-5 et R.523-4.*

*Ces parts sont entièrement libérées à la souscription. Toutefois, les statuts peuvent prévoir la faculté d'une libération partielle au moins égale au quart à la souscription, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription.*

*Les statuts fixent obligatoirement les modalités de souscription des parts sociales pour chaque associé coopérateur, en fonction, soit de l'importance des opérations qu'il s'engage à effectuer avec la société, soit de son exploitation.*

*L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque associé coopérateur le rajustement correspondant du nombre de ses parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.*

*La valeur nominale des parts est identique pour tous les associés coopérateurs. Elle est d'au moins 1F pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de « 1,5 € » au moins pour les coopératives créées depuis cette date. »*

2) Un article R. 523-1-1 a été inséré dans le Code rural

**« Les parts sociales mentionnées au 1° de l'article R. 523-1 sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles R. 522-5 et R. 523-4.**

**Ces parts sont entièrement libérées à la souscription. Toutefois, les statuts peuvent prévoir la faculté d'une libération partielle au moins égale au quart à la souscription, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription.**

**Les statuts fixent obligatoirement les modalités de souscription ou d'acquisition des parts sociales pour chaque associé coopérateur, en fonction, soit de l'importance des opérations qu'il s'engage à effectuer avec la société, soit de l'importance de son exploitation.**

**L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque associé coopérateur le réajustement correspondant du nombre de ses parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.**

**La diminution ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne le réajustement correspondant du nombre de ses parts sociales avec l'accord exprès du conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur. »**

3) L'article R. 523-2 du Code rural a été modifié comme suit :

**« Les parts visées à l'article R. 523-1 peuvent recevoir un intérêt dont la limite est fixée par le c de l'article L. 521-3 et le troisième alinéa de l'article L. 522-4.**

Cet intérêt ne peut être servi que si un **résultat excédentaire** a été réalisé au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance **du résultat excédentaire** les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur **une dotation spéciale** constituée à cet effet par l'assemblée générale **par un prélèvement sur le résultat excédentaire** du ou des exercices antérieurs. »

*Rappel ancienne version : Article R523-2*

*« Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt dont la limite est fixée par le c de l'article L. 521-3 et le troisième alinéa de l'article L. 522-4, à l'exclusion de tout dividende.*

*L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide, s'il y a lieu, d'attribuer un intérêt au capital et, le cas échéant, en fixe le taux dans la limite ci-dessus prévue.*

*Cet intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur les excédents du ou des exercices antérieurs. »*

4) L'article R. 523-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Le capital social souscrit est soumis aux variations normales résultant de la souscription de parts nouvelles ou de l'annulation de parts souscrites.**

Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour ses augmentations successives.

Le capital social souscrit **dans le cadre de l'engagement visé au a de l'article L. 521-3** ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas lorsque les parts sont remboursées à la suite d'un retrait ou d'une exclusion des associés coopérateurs dans les cas prévus par les articles R. 522-4 à R. 522-8 et R. 523-5 et si lesdites parts n'ont pu au préalable être cédées à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs. »

*Rappel ancienne version de R523-3*

*« Le capital social souscrit est soumis aux variations normales résultant de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs ou de l'annulation des parts des associés coopérateurs sortants ou décédés.*

*Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour ses augmentations successives.*

*Le capital social souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société.*

*Toutefois, cette limite ne s'applique pas lorsque les parts sont remboursées à la suite d'un retrait ou d'une exclusion des associés coopérateurs dans les cas prévus par les articles R. 522-4 à R. 522-8 et R. 523-5 et si lesdites parts n'ont pu au préalable être cédées à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs »*

5) L'article R. 523-4 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**«Les parts des membres sortant de la société avec son accord sont remboursables dans les conditions fixées par l'article R. 523-5.**

Le conseil d'administration **autorise toute cession de parts sociales réalisées entre associés** ou au profit d'un tiers dont l'adhésion a été acceptée. **Celle-ci doit être refusée** si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de **l'associé coopérateur** au-dessous du minimum statutaire prévu **à l'article R. 523-1-1 ou si elle a pour effet de modifier la composition du capital social de la société en méconnaissance des dispositions des articles L. 522-2-1 et L. 522-4.**

**La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.** »

*Rappel ancienne version R523-4*

*« Les parts des membres sortant de la société avec son accord sont remboursables dans les conditions fixées par l'article R. 523-5.*

*Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de parts par voie de cession d'un associé coopérateur à un autre associé coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs. Abrogé : La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre des parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous du minimum statutaire prévu à l'article R. 523-1. »*

6) L'article R. 523-5 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**«La démission en fin de période d'engagement, l'exclusion ou le retrait de l'associé coopérateur en cours d'engagement d'activité avec l'accord du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité d'associé coopérateur.**

**Cette perte de qualité donne lieu à l'annulation de ses parts sociales, à défaut de transfert de celles-ci.**

**Leur remboursement a lieu dans les conditions suivantes :**

1° L'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale. Toutefois, si les statuts le prévoient, il reçoit un montant déterminé par application du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou des articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3 à 5 ;

2° Le montant du remboursement est réduit dans l'hypothèse et selon les modalités visées à l'article L.523-2-1 ;

3° Dans tous les cas, le remboursement est opéré sans préjudice des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé ;

4° Le remboursement des parts annulées **souscrites ou acquises dans le cadre de l'engagement prévu au a de l'article L. 521-3,** doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant de ces parts remboursées pendant l'exercice diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période ;

5° **Le conseil se prononce sur le remboursement et** fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait, compte tenu des dispositions de l'article R. 522-4 ;

6° **Dans tous les cas,** le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de cinq ans ;

7° Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R. 526-3, envers ses coassociés coopérateurs et envers les tiers, **de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie.** »

*Rappel ancienne version Article R523-5*

*En cas de retraite, l'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale. Toutefois, si les statuts le prévoient, il reçoit un montant déterminé par application du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ou des articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3 à 5.*

*Le montant du remboursement est réduit dans l'hypothèse et selon les modalités visées à l'article L. 523-2-1.*

*Dans tous les cas le remboursement est opéré sans préjudice des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé.*

*Le remboursement des parts annulées doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation de cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période. Le conseil fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait compte tenu des dispositions de l'article R. 522-4.*

*En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de dix ans. Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R. 526-3, envers ses coassociés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, **des engagements solidaires soit auprès de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel, soit, au cas où la société a bénéficié d'un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national, auprès de l'Etat, représenté par le ministre de l'agriculture.***

7) L'article R. 523-5-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout associé doit être à jour de ses obligations de souscription lorsqu'il souhaite souscrire des parts sociales à avantages particuliers prévues à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces parts font l'objet d'un fichier distinct. Leurs caractéristiques sont fixées par le conseil d'administration au moment de leur émission ou de la conversion des parts sociales détenues par les associés au-delà de leur engagement statutaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les statuts. »

*Rappel de l'ancienne version R523-5-1*

« Tout associé doit être à jour de ses obligations de souscription lorsqu'il souhaite souscrire des parts sociales à avantages particuliers prévues à l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération. Ces parts font l'objet d'un registre distinct. Leurs caractéristiques sont fixées par le conseil d'administration au moment de leur émission, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les statuts. »

L'article R. 523-1 du Code rural, relatif au capital, est complété avec l'introduction de nouvelles **notions de parts sociales d'épargne, de parts à avantages particuliers**.

Par ailleurs, il est désormais expressément fait le lien entre les parts sociales et l'engagement d'apporter, ce qui jusqu'alors n'était pas clairement précisé dans le code rural.

De nouvelles notions de parts sociales sont introduites, sur lesquelles nous aurons largement l'occasion de revenir dans les prochains numéros.

Dans ce même article est également prévue la notion de réajustement dans le sens de la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur avec l'accord exprès du conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Cette nouvelle disposition contredit la précédente version du texte.

Selon les dispositions de l'article R. 523-2, les parts sociales **peuvent recevoir un intérêt** seulement si un **résultat excédentaire** a été réalisé au cours de l'exercice, sans qu'il soit désormais précisé que c'est de la compétence de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Cela étant, on voit mal comment de telles mesures ne seraient pas de la compétence de l'assemblée.

Les dispositions de l'article R523-3 ne prévoient plus désormais que l'annulation des parts concerne seulement les associés coopérateurs **sortants ou décédés**.

Est-ce à dire que d'autres cas de figure peuvent exister ?

L'article R523-3, distingue le capital global et le capital d'engagement ou d'activité.

Les parts excédentaires peuvent être cédées.

La réserve pour parts annulées est calculée sur le capital d'activité.

La mutation d'exploitation concerne le capital d'activité et non les parts excédentaires.

Par ailleurs, il est clairement prévu que c'est le conseil d'administration qui **autorise** toute cession de parts sociales réalisées entre associés ou au profit d'un tiers dont l'adhésion a été acceptée, sachant que la transmission des parts s'opère désormais par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

On peut donc s'interroger sur l'absence de formalisme qui peut faire défaut à l'associé coopérateur puisqu'une simple transcription informatique suffit à rapporter la preuve de la cession.

En outre, est abrogée, dans l'article R.523-4, la précision sur le fait que « **la cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre des parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous du minimum statutaire prévu à l'article R. 523-1** »

Autre élément qui mérite d'être souligné et qui devrait clarifier certaines écritures comptables et permettre aux coopératives agricoles de régulariser une adéquation nécessaire entre les parts sociales et la qualité d'associé coopérateur :

Dès lors qu'il est constaté la démission, l'exclusion ou le retrait de l'associé coopérateur après **accord du conseil d'administration**, la **perte de la qualité d'associé coopérateur** devient **immédiate**.

Cette situation engendre *ipso facto* le remboursement des parts sociales par la coopérative à l'associé coopérateur, dans les conditions suivantes :

L'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale qui ont été souscrites ou acquises dans le cadre de l'engagement prévu au a de l'article L. 521-3.

Toutefois, si les statuts le prévoient, il reçoit un montant déterminé par application du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statuts de la coopération ou des articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3 à 5.

Le montant du remboursement est réduit en fonction de l'intérêt dont la limite est fixée par les statuts.

C'est le **conseil d'administration qui doit se prononcer sur le remboursement** sachant que l'associé coopérateur est solidaire, **de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie**.

Le législateur semble avoir voulu insister sur la notion de dettes sociales.

### III - Les prises de participation :

1) L'article R. 523-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Toute prise de participation fait l'objet, dans le mois qui suit la réalisation des formalités au registre du commerce et des sociétés, d'une déclaration écrite au Haut Conseil de la coopération agricole, accompagnée d'une fiche indiquant les modalités, le montant de la prise de participation et le pourcentage de capital détenu, et d'un extrait de l'immatriculation à ce registre.»**

*Rappel ancienne version R523-8*

*L'autorisation requise par l'article L. 523-5 est donnée par une commission spéciale constituée auprès du Conseil supérieur de la coopération agricole.*

*Cette commission comprend:*

- deux représentants du ministre chargé de l'agriculture;
- un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances;
- un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;
- le président de la confédération française de la coopération agricole ou son représentant
- trois des représentants des organisations agricoles au conseil supérieur de la coopération agricole désignés par ce conseil.

*Cette commission est présidée par le vice-président du conseil supérieur de la coopération agricole qui peut faire participer, avec voix consultative, aux délibérations, toute personne dont le concours peut être utile à ses travaux.*

*Son secrétariat est assuré par le bureau compétent du ministre de l'agriculture.*

Selon les dispositions de l'article R. 523-8, désormais les formalités en matière de prise de participation sont allégées puisqu'une simple déclaration doit être faite.

**Toute prise de participation fait l'objet, dans le mois qui suit la réalisation des formalités au registre du commerce et des sociétés, d'une déclaration écrite au Haut Conseil de la coopération agricole, accompagnée d'une fiche indiquant les modalités, le montant de la prise de participation et le pourcentage de capital détenu, et d'un extrait de l'immatriculation à ce registre.**

Cependant, en cas d'inexécution de ces formalités, on peut s'interroger sur les conséquences et notamment sur la nullité de prise de participation, puisqu'aucune sanction n'est prévue.

## IV - Les nouvelles dispositions concernant le conseil d'administration :

Le chapitre IV du titre II du livre V du code rural est modifié comme suit :  
La section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

1) L'article R. 524-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Ce nombre, qui peut être fixe ou être compris dans une fourchette, ne peut être inférieur à trois pour les coopératives et à deux pour les unions.**

**Pour être éligibles, les administrateurs doivent répondre aux conditions prévues par l'article L. 529-2 du code rural.**

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsqu'il est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs.

**Les dispositions prévues par les articles L. 524-2 et L. 529-2 du présent code s'appliquent aux personnes physiques représentant des personnes morales siégeant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la coopérative agricole ou de l'union. »**

*Rappel ancienne version R.524-1*

*Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Il ne peut être inférieur à trois. Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.*

*Ils doivent :*

**1° Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit ressortissant d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par « le Haut Conseil de la coopération agricole, après avis de sa section juridique »**

**2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ;**

**3° N'avoir subi aucune des condamnations mentionnées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.**

**Ces conditions sont applicables aux personnes physiques désignées par les coopératives pour les représenter au conseil d'administration d'une union.**

**Sous réserve des dérogations accordées par le Haut Conseil de la coopération agricole, après avis de sa section juridique, dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante associés coopérateurs, les conjoints, les ascendants, les descendants et collatéraux au deuxième degré ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.**

*L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsqu'il est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs.*

2) Des articles R.524-1-1 à R.524-1-3 ont été insérés dans le Code rural

L'article R. 524-1-1 :

**«La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.**

**Ces administrateurs doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de leur qualité pour exercer leurs fonctions. »**

L'article R. 524-1-2 :

**«Les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 524-1-2, transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée. »**

**L'article R. 524-1-3 :**

**« La communication des documents prévue à l'article L. 524-4-1 s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social, ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.**

**Cet envoi peut être fait par un moyen électronique de communication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé. »**

3) L'article R. 524-2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans et renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans ; les statuts fixent la durée de leur mandat et le rythme de leur renouvellement.

Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué **à tout moment** par l'assemblée générale. »

*Rappel ancienne version R524-2*

*Les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans et renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans ; les statuts fixent la durée de leur mandat et le rythme de leur renouvellement. Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.*

4) L'article R. 524-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

«En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Toutefois, cette faculté n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances n'atteint pas la moitié du nombre statutaire des administrateurs **lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.**

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Chaque membre ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si le nombre des vacances atteint la moitié du nombre statutaire des administrateurs **lorsqu'il est fixe ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable,** il y a lieu de convoquer une assemblée générale **réunie extraordinairement.** »

*Rappel ancienne version R524-3*

*En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Toutefois, cette faculté n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié du nombre statutaire des administrateurs.*

*Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.*

*Si le nombre des vacances atteint la moitié du nombre statutaire des administrateurs, il y a lieu de convoquer extraordinairement une assemblée générale.*

5) L'article R. 524-4 du Code rural reste inchangé :

« L'indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative qui peut être allouée aux administrateurs en vertu de l'article L. 524-3 est attribuée dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette indemnité est indépendante du remboursement des frais spéciaux exposés, le cas échéant, par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions. »

*Rappel ancienne version R524-4*

*L'indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative qui peut être allouée aux administrateurs en vertu de l'article L. 524-3 est attribuée dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette indemnité est indépendante du*

*remboursement des frais spéciaux exposés, le cas échéant, par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.*

6) Un article R.524-4-1 a été inséré dans le Code rural

**« Le nombre maximum de sièges au conseil d'administration qui peut être attribué au collège des associés non coopérateurs en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-1 inclut le nombre de sièges réservés aux administrateurs élus par les salariés en application des dispositions de l'article L. 524-2-3. »**

7) L'article R. 524-5 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**«Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.**

**Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent chapitre ou, éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus.**

**Le conseil d'administration nomme son président ainsi que les autres membres du bureau, parmi ses membres, personnes physiques ou mandataires représentant les personnes morales qui en font partie.**

**Le président du conseil d'administration représente la société en justice. Il peut déléguer avec l'accord du conseil d'administration ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur. »**

*Rappel ancienne version R524-5*

*Les administrateurs sont responsables selon les règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.*

*Outre les parts souscrites en application de l'article R. 523-1, chacun d'eux doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé par les statuts de la société.*

*Ces dernières parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.*

*Toute convention entre la coopérative et l'un de ses administrateurs, soit directe, soit indirecte, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes. Cette disposition n'est pas applicable aux engagements et obligations mentionnés à l'article R. 522-3, alinéa 1.*

*Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert dont la durée dépasse une année ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.*

8) L'article R. 524-6 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration.**

**Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. »**

*Rappel ancienne version R524-6*

*Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.*

*Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent chapitre ou, éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus.*

*Le président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.*

9) L'article R. 524-7 du Code rural reste inchangé:

*«Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la*

demande.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 522-8, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil. »

*Rappel ancienne version R524-7*

*Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.*

*Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.*

*Sauf dans le cas prévu à l'article R. 522-8, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.*

10) L'article R. 524-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers. **Le conseil d'administration peut transférer le siège social de la coopérative à l'intérieur de sa circonscription territoriale.** »

*Rappel ancienne version R524-8*

*Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.*

11) L'article R. 524-9 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le conseil d'administration peut nommer un directeur **qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé de la coopérative,** ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole **s'il fait l'objet d'une interdiction et d'une incapacité visées à l'article L. 529-3 du code rural.** »

*Rappel ancienne version R524-9*

*Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.*

*Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.*

*Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, **éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets restant après dotation des réserves.** En aucun cas, il ne peut être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.*

*Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole :*

*1° S'il participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;*

*2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.*

*Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.*

*Les fonctions de gérant d'annexe de coopérative agricole ne peuvent être confiées à une personne qui exerce une activité concurrente de celle de la coopérative.*

Des précisions sont apportées concernant les administrateurs des coopératives ou des unions de coopératives.

Ainsi les dispositions prévues par les articles L. 524-2 et L. 529-2 du code rural s'appliquent également aux personnes physiques représentant des personnes morales siégeant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Autre nouveauté qui va permettre de modifier la jurisprudence actuelle :

La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

Pour ce faire, les administrateurs concernés doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de leur qualité pour exercer leurs fonctions.

Cette dernière précision est de nature à permettre de reconsidérer la jurisprudence actuelle.

Toutefois, dans l'hypothèse où les membres du conseil d'administration concernés ne régularisent pas leur situation dans les 3 mois, la Cour de Cassation maintiendra-t-elle sa position en estimant que la délibération est nulle de droit dès lors qu'il n'y a pas régularisation dans les trois mois ?

Ce point devra être examiné attentivement dans les années à venir.

Autre nouveauté qui ne fait que s'inspirer des nouvelles dispositions prises dans le Code de Commerce, à savoir, les **moyens de visioconférence ou de télécommunication** garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises, de façon continue et simultanée.

La communication des documents prévue au nouvel article L. 524-4-1 s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social, ou au lieu de direction administrative de la coopérative.

La contrepartie de ce droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance des documents emporte celui de prendre en charge les frais de copie.

Désormais, selon les dispositions de l'article R. 524-2, tout membre du conseil d'administration peut être révoqué **à tout moment** par l'assemblée générale, qui n'était pas prévu précédemment.

La révocation est donc clairement *ad nutum* tout comme pour les administrateurs des sociétés commerciales, ce qui n'était pas le cas jusque là.

Selon les dispositions de l'article R. 524-3, la faculté de remplacement des administrateurs n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances n'atteint pas la moitié du nombre statutaire des administrateurs **lorsqu'il est fixe ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée**

**générale lorsqu'il est variable.** Ceci est une nouveauté intéressante pour la gestion des conseils d'administration.

Par ailleurs, est rajoutée, une nouvelle disposition à l'article R. 524-4-1.

**Le nombre maximum de sièges au conseil d'administration qui peut être attribué au collège des associés non coopérateurs en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-1 inclut le nombre de sièges réservés aux administrateurs élus par les salariés en application des dispositions de l'article L. 524-2-3.**

Outre la modification de la numérotation, des précisions sont apportées sur le fait que le **conseil d'administration nomme son président ainsi que les autres membres du bureau, parmi ses membres, personnes physiques ou mandataires représentant les personnes morales qui en font partie.**

Il est désormais expressément prévu que le Président **peut déléguer avec l'accord du conseil d'administration ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.** Ce qui constitue une nouveauté dans le droit coopératif.

La mention qui a tant fait de controverses, à savoir sur la qualité du Président d'ester en justice, devrait être définitivement réglée et mettre fin à une jurisprudence étendue sur ce point.

Outre que le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, désormais, **pour un ou plusieurs objets déterminés,** conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non-administrateurs ou à des tiers.

Une intéressante précision est apportée sur le fait que **le conseil d'administration peut transférer le siège social de la coopérative à l'intérieur de sa circonscription territoriale.**

Indépendamment de la modification de la numérotation, il est également précisé que les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Selon les dispositions de l'article R. 524-9, le conseil d'administration peut nommer un directeur, précision désormais faite, qu'il n'est pas **un mandataire social mais qu'il peut être associé de la coopérative.**

On peut également souligner que les parts dites de garanties des administrateurs sont supprimées.

En outre, il est désormais clairement interdit d'être directeur s'il **fait l'objet d'une interdiction et d'une incapacité visées à l'article L. 529-3 du code rural.**

Est également supprimé le principe qu'éventuellement, le directeur pourra percevoir un pourcentage sur les excédents nets restant après dotation des réserves.

En outre, il peut être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Les autres dispositions seront commentées dans le prochain BICA numéro 120.

*Patricia HIRSCH*

**JURIDIQUE**

**QUALITE DE SOCIETAIRE - RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE-IMPOT SUR LES SOCIETES**

*Tribunal administratif de Rennes, arrêt du 7 juin 2007, N°054800, Société coopérative des éleveurs de porcs du Léon et du Tréguier*

Une société coopérative a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Rennes, afin de contester le redressement dont elle a fait l'objet, suite à un contrôle fiscal. En effet, l'administration avait remarqué, lors du contrôle, que certains adhérents coopérateurs ne respectaient pas leur engagement d'écoulement de la totalité de leur production, comme le prévoyait le règlement intérieur de la coopérative. Les services fiscaux ont considéré que ces adhérents devaient être regardés comme des non sociétaires et qu'ainsi les bénéficiaires tirés des opérations faites avec ces derniers devaient être soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le tribunal rejette la requête et approuve la position de l'administration dès lors que les statuts et le règlement intérieur subordonnent à la qualité de sociétaire, le respect de l'engagement d'écoulement total de la production.

**SOCIETE COOPERATIVE - CADUCITE D'UN PROTOCOLE D'ENGAGEMENT**

*Cour de cassation Chambre commerciale Arrêt du 9 octobre 2007*

*N° de pourvoi : 05-19813*

Quatre sociétés ont signé un protocole d'engagement afin de constituer un consortium pour acquérir et se répartir entre elles les actifs d'une autre société. Les partenaires se consentaient mutuellement une exclusivité dans l'élaboration de la proposition et la réalisation de l'opération en s'interdisant de poursuivre tout projet d'acquisition des actifs seuls ou avec des tiers sauf accord préalable de l'ensemble des partenaires. Après maintes négociations avortées dont notamment une avec un autre consortium, trois des partenaires décident de mettre fin à l'engagement du protocole et d'autoriser les propositions de l'autre consortium.

Le quatrième partenaire ayant refusé de signer la lettre mettant fin au protocole, a formé un pourvoi pour demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant de la violation de l'engagement. La Cour rejette le pourvoi en retenant que la cour d'appel a pu déduire la caducité du protocole dès lors que les négociations sont devenues exclusives avec l'autre consortium, les quatre partenaires ne pouvaient plus prétendre à ce que l'objet du protocole puisse être rempli et que les partenaires se sont rapprochés ensemble de l'autre consortium, admettant tous à cette date la caducité du protocole.

**REGLEMENT (CE) N°861/2007 DU 11 JUILLET 2007 INSTITUANT UNE PROCEDURE EUROPEENNE DE REGLEMENT DES PETITS LITIGES**

*JO n° 199 du 31 juillet 2007 page 1*

*Coop de France Circulaire n°2035*

Le règlement prévoit une procédure européenne visant à régler les petits litiges civils et commerciaux inférieurs à 2.000 euros, en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts.

Cette procédure est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des Etats membres.

**AVIS RELATIF A LA FIXATION DU PRIX POUR PAIEMENT COMPTANT VISE A L'ARTICLE L.311-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION**

*Publié au JO n° 160 du 12 juillet 2007 page 11832 texte n°139*

Le taux au règlement des obligations des sociétés privées publié par le Ministère de l'Economie ressort à 4,47% pour le premier semestre de 2007.

Le taux annuel de référence à retenir pour le second semestre de l'année 2007, en application de l'article R 311-4 du code de la consommation est de 6,71%.

**ARRETE DU 17 JUILLET 2007 APPROUVANT LA CONVENTION TYPE DEVANT INTERVENIR ENTRE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REVISION DES COOPERATIVES AGRICOLES ET LES FEDERATIONS REGIONALES OU NATIONALES DE COOPERATIVES AGREES POUR LA REVISION**

*Publié au JO n°204 du 4 septembre 2007 p 14550 texte n°28*

La convention-type devant, en application de l'article R.527-6 du Code rural, intervenir entre l'Association nationale de révision des coopératives agricoles et les fédérations régionales ou nationales de coopératives agréées pour la révision est approuvée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Cet arrêté abroge et remplace celui approuvé par l'arrêté du 25 novembre 1988.

Il précise les engagements des Fédérations pour exercer les missions de révision et donne la liste des différents rapports devant être présentés par les fédérations agréées à l'Association nationale de révision.

La convention a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour une durée de trois années et se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une durée identique sauf demande de cessation d'activité motivée par la fédération agréée concernée.

**REVALORISATION DE LA REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE 2007**

*Circulaire juridique Coop de France n°2032*

La commission Mixte Nationale « Cinq Branches » s'est réunie le 4 septembre 2007. Les partenaires sociaux n'ayant pu parvenir à un accord sur la revalorisation de la RAG 2007, la délégation « Employeurs » recommande impérativement aux coopératives de revaloriser pour l'année 2007 les rémunérations minimales annuelles garanties (RAG) selon un certain barème.

Ces rémunérations minimales annuelles garanties (RAG) constituent, par coefficient hiérarchique, la rémunération annuelle minimale en deçà de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2007.

Ce barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal, soit 35 heures ou 151 heures 67 par mois. Il sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail du salarié ou de l'entreprise lorsque celui-ci est inférieur. Les dispositions des articles 3.4 à 3.10 de l'avenant 91 relatives aux modalités de calcul et de vérification des rémunérations minimales annuelles garanties sont applicables aux minima annuels fixés par la présente recommandation.

**DECRET N°2007-1323 DU 7 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PAR UNE COOPERATIVE EXISTANTE**

*Publié au JO n°209 du 9 septembre 2007 page 14844 texte n°9*

Ce décret insère dans le chapitre VII du titre II du livre Ier du code du travail une section intitulée « Dispositions particulières aux groupements d'employeurs constitués au sein d'une coopérative existante ».

Dans cette section, il est spécifié que la coopérative qui entend développer cette activité de groupement d'employeurs doit l'avoir mentionnée dans ses statuts ainsi d'ailleurs que la responsabilité solidaire des associés du groupement pour les dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Il est mentionné que la société coopérative est tenue de déclarer l'exercice d'une activité de groupement d'employeurs selon les modalités prévues aux articles R 127-1 à R 127-7 du code du travail.

Ce texte prévoit, aussi, que la coopérative peut recruter des salariés soit pour les affecter exclusivement à l'activité de groupement d'employeurs, soit pour les affecter à la fois à cette activité et à ses autres activités.

Enfin, le décret précise que la coopérative peut, également, soit mettre à la disposition de l'un de ses membres du groupement d'employeurs un de ses salariés qui n'est pas affecté à cette activité, soit utiliser pour ses besoins propres un salarié affecté à l'activité de groupement d'employeurs.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LE STATUT DE LA SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE ET LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIES EN CAS D'INSOLVABILITE DE L'EMPLOYEUR**

Le 16 octobre, le sénat a adopté en première lecture le projet de loi mettant en œuvre les dispositions communautaires concernant, d'une part, le statut de la société coopérative européenne et, d'autre part, la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Le titre Ier du projet de loi transpose la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Ce nouveau dispositif ne devant pas porter atteinte aux droits des travailleurs, le statut de la société coopérative européenne comporte, outre un règlement relatif à la création de ce type de société, une directive prévoyant diverses règles sur l'information et la consultation des travailleurs quant à la « marche de l'entreprise » ainsi que leur participation à la prise de décision dans les organes de direction. Préalablement à la constitution de la société coopérative, les négociations doivent être entamées entre les futurs dirigeants et les travailleurs, via un groupe spécial de négociation, afin de trouver un accord sur les modalités d'implication des salariés dans la future coopérative.

Le présent projet de transposition s'inspire largement de la transposition de la directive concernant la société européenne. Il réserve toutefois un traitement particulier aux petites sociétés coopératives ne comportant pas ou peu de main d'œuvre transnationale, en général moins de cinquante travailleurs, pour lesquelles les règles générales sont inadaptées.

Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera certaines modalités d'application rendues indispensables afin de permettre une mise en œuvre complète de la directive.

Le titre II transpose la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

La procédure de règlement des créances impayées des salariés travaillant en France pour le compte d'un employeur faisant l'objet d'une procédure collective et dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne est donc déterminée.

Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'assemblée nationale. La date à laquelle il sera discuté en séance publique n'est pas encore connue à ce jour.

**SOCIAL**

**LICENCIEMENT D'UN DIRECTEUR DANS UNE COOPERATIVE AGRICOLE**

*Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 19 septembre 2007*

*N° de pourvoi : 06-40059*

Le directeur d'une coopérative agricole a été accusé d'avoir tenté un rapprochement avec une autre coopérative et a été licencié pour faute grave.

La société qui a procédé au licenciement fait grief à la Cour d'appel d'avoir déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir déboutée de sa demande de remboursement des bons d'achats qui n'auraient pas été distribués aux commerciaux.

La cour de cassation rejette le pourvoi et déclare que la cour d'appel, en examinant les griefs visés dans la lettre de licenciement appréciant souverainement et sans dénaturation la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a retenu que les reproches adressés au directeur soit n'étaient pas établis, soit caractérisaient une simple insuffisance professionnelle et qu'elle en a exactement déduit qu'aucune faute ne pouvant être retenue à l'encontre du salarié, son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La cour décide, également que n'encourt pas les griefs du moyen la cour d'appel qui a constaté que la société ne justifiait pas du montant des bons d'achat remis au directeur à destination des commerciaux ni ne prouvait qu'il ait conservé des bons d'achat autres que ceux qu'il a restitués après la rupture.

**LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE**

*Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 17 octobre 2007*

*N° de pourvoi : 06-42486*

Un responsable d'entrepôt a été engagé par une SICA en 2000.

Par un avenant de 2001, il a été conclu une convention de forfait de 200 heures par mois, sans modification de la rémunération.

En 2002, le responsable a été licencié pour motif économique, après avoir refusé une réduction de sa rémunération.

La SICA fait grief à la Cour d'appel d'avoir déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamnée au paiement d'heures supplémentaires et d'indemnité de congés payés.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle déclare que la cour d'appel a justifié sa décision en retenant que les difficultés économiques invoquées par la SICA n'étaient pas caractérisées et qu'elle n'encourt pas les griefs du moyen, en retenant que le salarié n'avait pas été rempli de ses droits en matière de rémunération pour les heures supplémentaires accomplies sans aucune contrepartie en repos équivalent.

**SOCIETE COOPERATIVE – MSA- SECRET PROFESSIONNEL**

Cour de cassation Deuxième Chambre civile Arrêt du 22 novembre 2007

N° de pourvoi : 06-18250

N'encourt pas les griefs allégués, la Cour d'appel qui, après avoir relevé que le secret médical ne saurait être opposable à un médecin expert appelé à éclairer le juge sur les contributions d'attribution d'une prestation sociale, a décidé qu'en l'absence de toute justification qui ait pu être contradictoirement débattue, la décision de la CMSA était inopposable à la Coopérative.